



République Française

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20250403-DEL2025_04_07-DE

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Publié le 07 04 25

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 03 avril 2025

DELIBERATION N° 2025-04-07

Nomenclature ACTES 5.7

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE AU TITRE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181,

VU la délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 dans laquelle la voirie de la Commune de Sausset-les-Pins a été reconnue d'intérêt métropolitain concernant l'éclairage public de voirie.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle portant sur la définition du périmètre des compétences à transférer a été faite, l'ensemble du patrimoine relatif à l'éclairage public de la Commune de Sausset-les-Pins a été transféré à la Métropole d'Aix Marseille Provence, alors que seuls les points lumineux attachés à la voirie auraient dû l'être, le reste devant demeurer de la compétence de la Commune,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune au titre de l'éclairage public.

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention.



Le Maire,
Maxime MARCHAND

VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le maire

DELIBERATION N° 2025-04-07

Objet : Signature d'une convention avec la Métropole AMP et la commune au titre de l'éclairage public

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 la voirie de la Commune de Sausset-les-Pins a été reconnue d'intérêt métropolitain. Cela concerne notamment l'éclairage public de voirie.

En raison d'une erreur matérielle portant sur la définition du périmètre des compétences à transférer, l'ensemble du patrimoine relatif à l'éclairage public de la Commune de Sausset-les-Pins a été transféré à la Métropole d'Aix Marseille Provence, alors que seuls les points lumineux attachés à la voirie auraient dû l'être, le reste devant demeurer de la compétence de la Commune.

Il résulte de cette situation que la Commune ne dispose plus des dotations budgétaires lui permettant d'assurer les missions qui relèvent de sa compétence en matière d'éclairage public, raison pour laquelle la présente convention doit être conclue.

En effet, dans l'attente d'une régularisation de la situation avec la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), par le biais d'une clause de revoyure, il est nécessaire de permettre à la Métropole Aix Marseille Provence de gérer, pour le compte de la Commune de Sausset-les-Pins, le patrimoine éclairage qui relève normalement de la compétence de la Commune, et qui a vocation à lui revenir à terme.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.



Convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Sausset les Pins au titre de l'éclairage public de la Commune de Sausset les Pins

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part

Et,

La Commune de Sausset les Pins

Dont le siège est sis : Place des Droits de l'Homme, 13960 Sausset-les Pins.

Représentée par son Maire, M. Maxime Marchand, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domicilié au dit siège ;

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »



PREAMBULE	3
Article 1 : Objet et portée de la convention	3
Article 2 : Champ d'application de la convention	3
Article 3 : Modalités d'exécution	3
Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public	4
Article 5 : Modalités budgétaires et financières	4
Article 6 : Responsabilité	4
Article 7 : Durée de la convention	4
Article 8 : Litiges	4
Article 9 : Election de domicile	5
Article 10 : Signatures	5

PREAMBULE

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 la voirie de la Commune de Sausset-les-Pins a été reconnue d'intérêt métropolitain. Cela concerne notamment l'éclairage public de voirie.

En raison d'une erreur matérielle portant sur la définition du périmètre des compétences à transférer, l'ensemble du patrimoine relatif à l'éclairage public de la Commune de Sausset-les-Pins a été transféré à la Métropole d'Aix Marseille Provence, alors que seuls les points lumineux attachés à la voirie auraient dû l'être, le reste devant demeurer de la compétence de la Commune.

Il résulte de cette situation que la Commune ne dispose plus des dotations budgétaires lui permettant d'assurer les missions qui relèvent de sa compétence en matière d'éclairage public, raison pour laquelle la présente convention doit être conclue.

En effet, dans l'attente d'une régularisation de la situation avec la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), par le biais d'une clause de revoyure, il est nécessaire de permettre à la Métropole Aix Marseille Provence de gérer, pour le compte de la Commune de Sausset-les-Pins, le patrimoine éclairage qui relève normalement de la compétence de la Commune, et qui a vocation à lui revenir à terme.

Article 1 : Objet et portée de la convention

La présente convention de gestion, afférente à l'éclairage public du territoire de la Commune de Sausset-les-Pins, est conclue sur le fondement des dispositions conjointes des articles L.5217-7-I et de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales.

A cet égard, la présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Commune au profit de la Métropole.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Au titre de la présente convention, la Métropole aura spécifiquement en charge :

- la gestion de l'éclairage relevant de la compétence communale ;
- les prestations de maintenance et de gestion des installations d'éclairage du patrimoine et sportif.

Article 3 : Modalités d'exécution

Les missions qui seront exercées par la Métropole s'appuieront notamment sur :

- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats, dont la Métropole est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins de la mission confiée par la Commune.

La Métropole est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats, en cours ou à conclure, afférents à l'éclairage de compétence municipale par lesquels elle fait exécuter les missions qui lui sont confiées.

Dans l'attente de l'examen par la CLECT de la nouvelle répartition du patrimoine, la Métropole règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats.

Article 4 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Au titre de la convention, la Métropole assure la réalisation des travaux d'entretien courants et de maintenance des biens concernés.

En revanche, les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés ne sont pas pris en charge par la Métropole.

Article 5 : Modalités budgétaires et financières

Pour la gestion des services, la maintenance et le renouvellement des équipements objets de la présente convention, la Métropole interviendra pour le compte de la Commune dans le respect des règles financières, budgétaires et de la comptabilité publique.

Dans la limite des montants évalués au titre de la CLECT, la réalisation par la Métropole des missions visées à l'article 2 de la présente convention ne donne lieu à aucune compensation de la part de la Commune, considérant que les dépenses y afférentes sont engagées au titre de d'une compétence momentanément transférée à la Métropole.

Au-delà des montants évalués au titre de la CLECT, la réalisation par la Métropole des missions visées à l'article 2 de la présente convention donnera lieu à un remboursement intégral des coûts exposés, à l'euro près par la Commune, sur production par la Métropole des factures afférentes.

Article 6 : Responsabilité

La Métropole est responsable, à l'égard de la Commune de Sausset-les-Pins et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} janvier 2024, jusqu'à la régularisation de la situation par la CLECT.

Elle peut être résiliée, par chacune des parties, sous condition d'un préavis de trois mois, transmis au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

*La Métropole Aix-Marseille Provence
58, Boulevard Charles Livon
13007 Marseille*

Article 10 : Signatures

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Madame Martine VASSAL

Pour la Commune de Sausset Les Pin
Monsieur Maxime Marchand

Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Maire de Sausset les Pins

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Monsieur Maxime Marchand.